



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 3 et 4 juin 2024

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement.
3. Fraude organisée.
4. Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La quinzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique s'ouvrira le lundi 3 juin 2024, à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le 2 juin 2023, le Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a approuvé le programme des réunions pour 2024, y compris les dates de la quinzième réunion du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne les 3 et 4 juin 2024. Le 25 janvier 2023, le Bureau élargi est convenu de reporter l'examen, par le Groupe de travail, de la question relative à l'application de la Convention contre la criminalité organisée en vue de prévenir et de combattre les formes de criminalité transnationale organisée qui portent atteinte à l'environnement, et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième réunion.

Le 2 janvier 2024, le Bureau élargi a arrêté, par approbation tacite, les autres sujets de fond de la quinzième réunion du Groupe de travail.



Le projet d'organisation des travaux qui figure à l'annexe du présent document a été établi pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées dans les limites du temps alloué et compte tenu des services de conférence mis à sa disposition. Les ressources disponibles permettront la tenue de quatre séances plénières sur deux jours, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement

Les crimes portant atteinte à l'environnement sont souvent des formes de criminalité transnationale organisée qui ont de profondes répercussions sur l'état de droit, la gouvernance, la sécurité nationale et la santé humaine, et qui contribuent à la perte de biodiversité et aux changements climatiques. Ils compromettent le développement durable en privant les communautés locales de leurs moyens de subsistance et en nuisant au développement social et économique. Les crimes portant atteinte à l'environnement ne sont pas des crimes sans victimes ; ils touchent l'ensemble de la société, y compris les générations futures.

À cet égard, la Conférence des Parties a adopté la résolution 10/6, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et la résolution 11/3, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement ». Dans la résolution 10/6, la Conférence a affirmé que la Convention contre la criminalité organisée constituait un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Cependant, la portée et l'application des mesures juridiques contre les crimes portant atteinte à l'environnement varient considérablement aux niveaux local, national, régional et mondial. De plus, pour ce qui est de déployer le droit pénal en vue de prévenir et de combattre de tels crimes, il n'existe pas de pratique uniformisée entre les pays. L'application du droit pénal à l'égard des actes qui portent atteinte à l'environnement pose de nombreuses difficultés, notamment parce que, dans de nombreux pays, les infractions liées à ce type de criminalité ne sont pas considérées comme des « infractions graves » au sens de la Convention contre la criminalité organisée, c'est-à-dire comme des actes « constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde » (art. 2, al. b), de la Convention). En outre, les pays se trouvent à différents stades de la lutte contre les problèmes liés à ce type de criminalité et ne disposent pas tous des mêmes capacités en la matière. La cohérence et l'harmonisation de la législation sont donc essentielles pour combler les lacunes et déterminer les sanctions appropriées. Pour pouvoir harmoniser la législation, il est important d'avoir une vue d'ensemble du cadre juridique international relatif à la prévention et à la répression des crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris des instruments juridiques internationaux concernant la criminalité transnationale et le droit international de l'environnement.

Le point 2 de l'ordre du jour permettra au Groupe de travail d'examiner le cadre juridique international relatif à la prévention et à la répression des crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris les instruments juridiques internationaux concernant la criminalité transnationale et le droit international de l'environnement. Ce sera également l'occasion de discuter de la mise en œuvre de ce cadre juridique international par les États, en s'intéressant notamment à la manière dont ceux-ci envisagent les crimes portant atteinte à l'environnement en termes de législation et de condamnations, et de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement (CTOC/COP/WG.2/2024/2)

3. Fraude organisée

La fraude a considérablement évolué au fil des ans, car les criminels s'adaptent aux progrès technologiques et à l'évolution de la société. De plus en plus sophistiquée, elle implique le recours à la manipulation psychologique et aux technologies, s'appuyant notamment sur l'intelligence artificielle et l'automatisation. La fréquence élevée et la gravité des cas de fraude entraînent un risque considérable pour les économies, les populations et la prospérité dans le monde entier, et a des répercussions négatives sur la confiance accordée par l'opinion publique à l'état de droit. Dans le même temps, la fraude est devenue de plus en plus organisée ; elle est commise par des groupes criminels organisés qui tirent parti de la technologie, opèrent par-delà les frontières et ont à leur portée plus de victimes potentielles et de données qu'ils n'en ont jamais eues, du fait de l'omniprésence des environnements en ligne. Dans ces circonstances, la lutte contre la fraude ne peut plus être dissociée des mesures stratégiques et législatives visant à lutter contre la criminalité organisée ; l'action contre la fraude implique la poursuite des groupes criminels organisés qui s'y livrent, la prévention de la fraude organisée et la protection des personnes qui en sont victimes, qui témoignent ou qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ainsi que la promotion de partenariats à ces fins.

Dans sa résolution 74/177, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir une assistance technique concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la fraude.

Le point 3 de l'ordre du jour permettra au Groupe de travail d'examiner les typologies et les principales caractéristiques de la fraude organisée, l'implication de groupes criminels organisés dans des activités frauduleuses et les mesures stratégiques et législatives visant à prévenir et combattre la fraude organisée.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur la fraude organisée (CTOC/COP/WG.2/2024/3)

4. Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée

Conformément aux dispositions du paragraphe 12 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence des Parties et ses groupes de travail doivent inscrire la question du processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. Compte tenu du caractère progressif de l'examen, le contenu des ordres du jour et le calendrier des réunions des groupes de travail sont arrêtés en temps voulu par la Conférence ou le Bureau élargi. Afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen. Conformément aux paragraphes 13 et 43 des procédures et règles, les débats relatifs aux examens de pays se tiennent au sein des groupes de travail concernés, et les groupes de travail s'appuient sur les listes d'observations issues des examens de pays pour préparer leurs réunions et en tiennent compte au moment de proposer à la Conférence des recommandations d'ordre général.

Le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée » a été proposé en vertu de ces dispositions. Lorsque le secrétariat a élaboré cette proposition, aucune liste d'observations issues des examens de pays ni aucun résumé de telles listes n'avait été achevé. Il n'était donc pas en mesure de définir un axe thématique pour le point de l'ordre du jour proposé. Au titre de ce point, il présentera au Groupe de travail des informations actualisées sur les faits nouveaux survenus et les progrès accomplis dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, ce qui permettra aux États parties de faire part de leurs expériences à ce stade.

Par ailleurs, selon le paragraphe 44 des procédures et règles, le Groupe de travail doit analyser les besoins d'assistance technique recensés au cours du processus d'examen et formuler des recommandations à la Conférence sur les moyens d'aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles. Le cas échéant, les États parties sont également censés indiquer au Groupe de travail si une réponse a été apportée aux besoins d'assistance technique recensés dans le cadre des rapports d'examen les concernant.

En outre, le paragraphe 38 des procédures et règles prévoit que les listes d'observations et résumés ayant été achevés avant que le Groupe de travail se réunisse doivent être mis à sa disposition sous forme de documents de séance, à moins que, exceptionnellement, l'État partie examiné ne décide d'en garder certains éléments confidentiels.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.2/2024/4-CTOC/COP/WG.3/2024/4](#))

5. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 5 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

6. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera un rapport sur les travaux de sa réunion, dont le projet sera rédigé par le secrétariat.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 3 juin 2024		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement
15 heures-18 heures	2	Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement (<i>suite</i>)
	3	Fraude organisée
Mardi 4 juin 2024		
10 heures-13 heures	3	Fraude organisée (<i>suite</i>)
	4	Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée
15 heures-18 heures	4	Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée (<i>suite</i>)
	5	Questions diverses
	6	Adoption du rapport